



CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION

«CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES » NIVEAU 2

NIVEAU 3 option A ou option B

STRUCTURE COLLECTIVE

SOMMAIRE

1	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
1.1.	Objet	3
1.2.	Reconnaissance totale ou partielle de démarche environnementale équivalente	5
1.3.	Le cadre réglementaire et normatif du dispositif	5
1.4.	Champ d'Application.....	6
2	DEFINITIONS	6
3	PROCESSUS DE CERTIFICATION.....	7
3.1	7
3.1.	De la demande à la décision de certification.....	7
3.2.	Demande	7
3.3.	Documents devant être transmis par le demandeur.....	7
3.4.	Proposition de certification	8
3.5.	Acceptation de la proposition par l'entreprise	8
3.6.	Revue de la demande	8
3.7.	Planification du contrôle externe	9
3.8.	Programmation de l'évaluation des exploitations agricoles et du contrôle externe de la structure collective 10	
3.9.	Préparation de l'évaluation des exploitations agricoles et du contrôle externe de la structure collective... 10	
3.10.	Réalisation de l'évaluation de l'exploitation agricole ou du contrôle externe (de la structure collective).. 10	
3.11.	Revue du rapport d'évaluation pour avis	12
3.12.	Décision de certification	12
3.13.	Courrier de décision et certificat.....	12
4	SUIVI DE LA CERTIFICATION	14
4.1.	Planification des évaluations de suivi	14
4.2.	Préparation et réalisation de l'évaluation technique de suivi et du contrôle externe de suivi de la structure collective.....	15

4.3.	Revue du (des) rapport(s) d'évaluation de suivi et traitement des écarts	15
4.4.	Décision de certification en cas d'écarts	16
5	RENOUVELLEMENT DE CERTIFICATION	16
6	MODIFICATION DE LA CERTIFICATION	16
6.1.	Intégration de nouvelles exploitations	16
6.2.	Retrait volontaire d'exploitations.....	17
7	RESILIATION, REDUCTION, SUSPENSION, OU RETRAIT DE LA CERTIFICATION	17
7.1.	Cas particulier de la demande de résiliation (Art.D617-18) :	17
7.2.	Cas d'une suspension ou d'un retrait de certification	17
8	CHANGEMENT D'ORGANISME CERTIFICATEUR.....	17
9	APPELS.....	18
10	PUBLICATION	18
10.1.	Liste des exploitations agricoles et des structures collectives.....	18
10.2.	Référentiels et modalités de certification.....	18
10.3.	Autres informations publiées	18

1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Objet

i. Le contexte

La certification environnementale des exploitations agricoles est une démarche volontaire, accessible à toutes les filières, construite autour de quatre thématiques environnementales :

- la protection de la biodiversité,
- la stratégie phytosanitaire,
- la gestion de la fertilisation,
- la gestion de la ressource en eau.

On distingue 3 niveaux :

ii. Premier niveau

Il correspond à la maîtrise de la réglementation environnementale et à la réalisation par l'agriculteur d'une évaluation de son exploitation au regard des cahiers des charges du niveau 2 ou du niveau 3.

Ce dispositif s'inscrit dans le règlement relatif à la conditionnalité des aides de la PAC, qui permet de moduler la pression de contrôle pour tenir compte de la participation de l'agriculteur à des systèmes de conseil agricole.

Ce niveau ne fait pas l'objet d'une certification.

Pour pouvoir demander une certification environnementale, l'exploitation agricole doit atteindre le premier niveau d'exigence environnementale. Ce niveau est considéré comme atteint dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

1. L'exploitant a réalisé un bilan démontrant que son exploitation satisfait aux exigences relatives à l'environnement et à la santé des végétaux mentionnées à l'article 5 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, ainsi que, si elle y est soumise, aux bonnes conditions agricoles et environnementales définies aux articles D. 615-46 à D. 615-51.
« **Ce bilan a été vérifié par un organisme habilité** dans le cadre du système de conseil agricole, (conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, qui en a attesté la pertinence en se fondant sur un entretien avec l'exploitant, sur ses connaissances de l'exploitation et des pratiques de cet exploitant et, le cas échéant, sur une visite de l'exploitation.)
Ce bilan doit être signé par le conseiller et l'exploitant.
2. L'exploitant a réalisé une évaluation de l'exploitation au regard du référentiel de deuxième niveau mentionné à l'article D. 617-3 ou au regard des seuils de performance environnementale de troisième niveau mentionnés à l'article D. 617-4.

iii. Deuxième niveau

La certification de deuxième niveau, dénommée « certification environnementale de l'exploitation », atteste du respect par l'ensemble de l'exploitation agricole, des exigences environnementales figurant dans un référentiel établi par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement.

Ces exigences visent notamment à :

1. Identifier et protéger, sur l'exploitation, les zones les plus importantes pour le maintien de la biodiversité ;

2. Adapter l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en fonction de la cible visée ;
3. Stocker les fertilisants et en raisonner au plus juste les apports afin de répondre aux besoins des plantes, de garantir un rendement et une qualité satisfaisants tout en limitant les fuites vers le milieu naturel ;
4. Optimiser les apports en eau aux cultures, en fonction de l'état hydrique du sol et des besoins de la plante.

C'est dans ce cadre que des démarches environnementales peuvent être reconnues (cf. §2) si le niveau des exigences environnementales de leur cahier des charges et le niveau des exigences de leur système de contrôle sont jugés équivalents au dispositif de certification environnementale (exemple : Agriculture Raisonnée, Norme NFV01-007 (dite Agri-confiance) ; AREA ; QPF ; Terra Vitis ...)

Cette certification peut être délivrée de manière individuelle ou dans un cadre collectif.

iv. Troisième niveau dit « haute valeur environnementale »

La certification de troisième niveau, permettant l'utilisation de la mention « exploitation de haute valeur environnementale », atteste du respect, pour l'ensemble de l'exploitation agricole, des seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau, mesurés :

- ✓ soit par des indicateurs composites : dite Option A (c'est une approche thématique),
- ✓ soit par des indicateurs globaux : dite Option B (c'est une approche globale).

Ces seuils et indicateurs sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement.

L'emploi de la mention « exploitation de haute valeur environnementale », marque collective est réservée aux exploitations ayant obtenu la certification de haute valeur environnementale, dite « HVE ».

L'emploi de la mention « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale », marque collective, a pour objet d'identifier les produits, transformés ou non, provenant d'exploitations agricoles certifiées de « Haute Valeur Environnementale » ou dont au moins 95% des ingrédients proviennent de telles exploitations.

Cette certification peut être délivrée de manière individuelle ou dans un cadre collectif.

1.2. Reconnaissance totale ou partielle de démarche environnementale équivalente

Au niveau 2 de la certification, les démarches environnementales existantes peuvent être reconnues par arrêté du ministère de l'agriculture selon un principe de double équivalence :

- ✓ équivalence des exigences
- ✓ équivalence du système de contrôle.

La liste des démarches reconnues figure sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Si la démarche reconnue bénéficie d'une reconnaissance totale :

Aucune démarche supplémentaire n'est à accomplir. Les exploitations qualifiées au titre de la démarche reconnue sont réputées avoir obtenu la certification environnementale de niveau 2.

Si la démarche reconnue bénéficie d'une reconnaissance partielle :

Pour obtenir le niveau 2 de la certification environnementale, l'exploitation de l'agriculteur devra répondre non seulement aux exigences de la démarche visée par la reconnaissance partielle mais également aux exigences du référentiel du niveau 2 non couvertes par le champ de la reconnaissance partielle.

L'agriculteur ou la structure collective doit contacter QUALISUD qui réalisera le contrôle des exigences non couvertes par la reconnaissance partielle, selon les mêmes procédures que celles définies par le plan de contrôle niveau 2.

1.3. Le cadre réglementaire et normatif du dispositif

Le dispositif est encadré par les textes réglementaires et normatifs suivants :

- ✓ Directive 2006/123/CE du parlement européen et du conseil du 12/12/2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- ✓ Article 109 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- ✓ Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 1^{er}, chapitre VII Certification environnementale des exploitations,
- ✓ Décret n°2011-694 du 20 juin 2011 modifié (version en vigueur), relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles,
- ✓ Décret n°2016-2011 du 30 décembre 2016 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles,
- ✓ Niveau 2 : Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;
- ✓ Niveau 3 : Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant et son arrêté rectificatif du 14 juillet 2011 modifié par l'arrêté du 22 février 2016
- ✓ Norme NF EN ISO/CEI 17065 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services » ;
- ✓ Règlement d'usage de la marque collective « Haute valeur environnementale » ;
- ✓ Règlement d'usage de la marque collective « Issu d'une exploitation Haute Valeur environnementale »

1.4. Champ d'Application

Le présent document décrit les modalités de certification mises en œuvre par QUALISUD pour délivrer la certification environnementale des exploitations agricoles, dans le respect de ce qui prévu :

- ✓ dans le Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 1^{er}, chapitre VII Certification environnementale des exploitations et le Décret n°2011-694 du 20/06/2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles (version en vigueur).
- ✓ de la norme NF EN ISO/CEI 17065,
- ✓ du Manuel Qualité de QUALISUD.

En particulier le présent document décrit pour les certifications individuelles ou dans un cadre collectif :

- ✓ Les modalités de prise en compte d'une demande de certification,
- ✓ Les modalités d'évaluations initiales,
- ✓ Les modalités de décision de certification,
- ✓ Les modalités de surveillance de la certification et de traitements des écarts,
- ✓ Les modalités de renouvellement de la certification.

2 DEFINITIONS

Base de données 4D : nom raccourci donné dans le texte qui suit, à la base de données de suivi des contrôles et des Certifications de QUALISUD, construite avec le logiciel 4Dimensions.

Cahier des charges : ils sont définis par arrêtés et annexés aux plans de contrôle.

Contrôle externe : on parle de contrôle externe dans le cadre d'une certification gérée dans un cadre collectif. Ce contrôle externe est composé d'une part de l'évaluation du système de contrôle interne mis en place par la structure collective (dit audit de la structure collective) et d'autre part de l'évaluation des exploitations agricoles par échantillonnage.

Demandeur : C'est l'entreprise demandant la certification : **l'exploitation agricole** pour la certification individuelle ; la **structure collective** pour la certification gérée de façon collective. Il correspond au client.

Ecart : dit également manquement – peut-être mineur ou majeur. Un écart est un non-respect d'une exigence des référentiels ou des plans de contrôle. Un écart mineur est une satisfaction partielle d'un point de contrôle. Un écart majeur est une non-satisfaction d'un point de contrôle. Dans les plans de contrôles, pour chaque point de contrôle, la catégorie d'écart est précisée.

Evaluation technique : audit de l'exploitation agricole, peut être initiale, de suivi ou de renouvellement, durant laquelle l'auditeur de QUALISUD va vérifier l'ensemble des points de contrôle définis dans les plans de contrôle.

Exploitation Agricole : (EA) définition de l'article D617-1 du décret n°2011-694 modifié (version en vigueur). On entend par exploitation agricole, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, dans laquelle sont exercées à titre habituel des activités agricoles au sens de l'article L.311-1, à l'exception des activités de cultures marines et des activités forestières.

HVE : Haute Valeur Environnementale, mention réservée aux exploitations ayant obtenu la certification de haute valeur environnementale (niveau 3 option A ou option B)

Plan de contrôle : En cas de certification individuelle ou collective, le plan de contrôle est défini par le code rural : il existe 3 plans de contrôle : niveau 2, niveau 3 option A, niveau 3 option B. Dans chaque plan de contrôle, sont définis les critères de qualification et d'habilitation des auditeurs, les modalités de

contrôle par l'organisme certificateur et la liste des mesures sanctionnant les manquements au référentiel et aux seuils de performance environnementale.

Reconnaissance partielle : se dit d'une démarche qui offre les mêmes garanties que celles mentionnées à la section 3 du décret 2011-694 mais dont le référentiel ne couvre pas l'intégralité des exigences environnementales figurant dans le référentiel mentionné à l'article D.617-3 ou n'est pas applicable à l'ensemble de l'exploitation. Par arrêté, le ministre chargé de l'agriculture peut délivrer à la démarche une reconnaissance partielle.

Reconnaissance totale : se dit d'une démarche attestant le respect d'exigences équivalentes à celles définies à l'article D617-3 et dont la procédure de contrôle offre les mêmes garanties que celles définies à la section 3 du décret 2011-694. Cette démarche sera alors reconnue en tant que certification de deuxième niveau dénommée « Certification environnementale de l'exploitation » par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Référent technique de QUALISUD : Nommé par l'organisme certificateur il possède les compétences avérées pour prendre en charge la supervision du dispositif de certification environnementale. De fait, il est habilité comme auditeur.

Référent technique de la structure collective : Il est nommé et sera l'interlocuteur privilégié de l'organisme certificateur. Pour le niveau II il ne doit pas faire de conseil sur le dispositif au sein des exploitations auditées et ne peut pas être choisi parmi les auditeurs internes. Il a notamment un rôle de formation et de contrôle des auditeurs internes.

Seuil de performance environnemental : concerne la certification environnementale de niveau 3. Les seuils de performance portent sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau. Ils sont mesurés par des indicateurs (dits composites ou globaux). Ces seuils et indicateurs associés sont définis par arrêtés.

Structure collective : (SC) dans le cadre de certification gérée dans un cadre collectif, organisation qui met en place un système de suivi centralisé des exploitations concernées par la certification [niveau 2 : respect des exigences du référentiel de niveau 2 ; niveau 3 : suivi des indicateurs de performance].

3 PROCESSUS DE CERTIFICATION

3.1. De la demande à la décision de certification

3.2. Demande

Sur simple demande (par courrier, par mail), QUALISUD transmet à la structure collective demandeuse :

- ✓ Un questionnaire préalable de demande de certification (pour montage du devis – structure collective (réf CEEA/P200/2),
- ✓ le plan de contrôle applicable en fonction de la demande (niveau 2, niveau 3 Option A, niveau 3 option B) et les fiches « comment faire » établies par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et disponible sur le site internet <http://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>,
- ✓ les conditions générales de certification de QUALISUD, CEEA/CGC/2 (structure collective).

3.3. Documents devant être transmis par le demandeur

Le demandeur complète le questionnaire préalable de demande, le plus précisément possible et le retourne signé à QUALISUD. En particulier, le questionnaire comportera à minima :

- Le nombre d'exploitations concernées
- et pour chaque exploitation :
 - o nom et adresse ;
 - o n° SIRET ;
 - o le type de production ;
 - o leur localisation ;

- et leurs caractéristiques (taille et diversité des parcelles et des bâtiments, SAU, éloignement des parcelles, présence irrigation, bilan réalisé, descriptif des infrastructures agro-écologiques).

A ce stade, le demandeur peut également transmettre afin de compléter le questionnaire, les documents à fournir pour l'évaluation initiale (cf. §3.2.4).

3.4. Proposition de certification

Le référent technique :

- prend connaissance du questionnaire afin d'établir une proposition adaptée ;
- éventuellement, rappelle le demandeur afin de compléter le questionnaire si celui-ci est incomplet.

Il doit pouvoir :

- identifier les éventuelles démarches dans lesquelles la structure collective est déjà engagée ;
- identifier les exploitations concernées avec l'identification des productions, de leur localisation et de leur caractérisation (type et diversité des productions, taille des exploitations, diversité et éloignement des sites et parcelles, présence ou non irrigation, existence infrastructures agro-écologiques).

Il transmet par email ou par courrier au demandeur :

1. une proposition tarifaire ainsi que une proposition de convention de certification,
2. la liste des documents à fournir à l'auditeur pour préparer l'évaluation technique initiale (cf. §3.2.4).

3.5. Acceptation de la proposition par l'entreprise

Le demandeur, s'il accepte la proposition, retourne la proposition tarifaire et la convention de certification signées ainsi que les documents à fournir à l'auditeur.

Le demandeur fournit les documents (Art D617-14) ci-dessous :

- Bilans vérifiés par un organisme habilité dans le cadre du conseil agricole et les évaluations de l'exploitation au regard du référentiel demandé (niveau 2, ou 3 option A ou B) ;
- Procédure de contrôle interne des exploitations agricoles, gérée par la structure collective.

Si la demande est associée à une reconnaissance partielle au niveau II :

- Référence de la démarche reconnue (ou cahier des charges) ;
- Liste des exploitations couvertes par la démarche reconnue ;
- Certificat garantissant la conformité des exploitations agricoles citées dans cette liste, à ce cahier des charges.

3.6. Revue de la demande

Avant de procéder aux évaluations nécessaires pour la délivrance de la certification environnementale, le chargé de certification réalise une revue de la demande pour s'assurer que :

- ✓ les informations relatives au demandeur et les documents de la certification fournis sont suffisants ;
- ✓ tout écart de compréhension entre QUALISUD et le demandeur est résolu y compris l'accord concernant le référentiel des modalités de certification ;
- ✓ la portée de la certification souhaitée est définie ;

- ✓ le demandeur s'est bien engagé à respecter les exigences de la certification. Ce dernier doit avoir signé la convention de certification dans laquelle tous les engagements du demandeur et de QUALISUD sont repris ;
- ✓ tout est en œuvre pour permettre l'évaluation technique initiale, le contrôle externe de la structure collective : la portée de la certification est clairement établie.
- ✓ QUALISUD a la capacité et la compétence nécessaire pour réaliser l'activité de certification.

Tout refus de prise en compte d'une demande de certification est signifié au demandeur avec les motifs.

Cas particulier d'une demande liée à une démarche équivalente reconnue partiellement par le ministère de l'agriculture

Le Chargé de Certification :

1. Vérifie l'obtention de la reconnaissance partielle ;
2. Prend connaissance des exigences qui ne sont pas couvertes par la démarche reconnue afin d'adapter si nécessaire les grilles d'évaluation technique et informe l'auditeur qui sera en charge de cette évaluation.

3.7. Planification du contrôle externe

Une fois la demande vérifiée lors de la revue, le Chargé de Certification enregistre cette dernière dans la base de données 4D de QUALISUD et planifie, le contrôle externe initial en précisant son périmètre :

- Le référentiel concerné (certification niveau 2, niveau 3 option A, niveau 3 option B) ;
- Le type d'organisation collective ;
- La période prévisionnelle de réalisation de l'évaluation.

La durée des évaluations techniques telle que définie dans les plans de contrôle.

Toutefois, la durée de l'évaluation prévue par exploitation pourra être réduite compte tenu des informations déjà collectées auprès de la structure collective.

Réf. aux chapitres des plans de contrôles	Niveau 2	Niveau 3 option A	Niveau 3 option B
	3.2.1 et 3.2.2	3.3.1 et 3.3.2	3.3.1 et 3.3.2
Durée audit de la structure collective	1 journée (pouvant être ramenée à 1/2j si justification)	1/2j	1/2j
Durée évaluation technique	3-4h (pouvant être réduit à 2-3h si cas simple)	4-5h (pouvant être réduit à 3-4h si cas simple)	2-3h (pouvant être réduit à 1-2h si cas simple)

Dans le cas de la demande dans le cadre collectif :

Le Chargé de Certification planifie l'évaluation de la structure collective et l'évaluation technique d'un échantillonnage des exploitations agricoles pour lesquelles la certification est demandée.

L'échantillonnage (n) des exploitations agricoles engagées (au nombre de N) est réalisé tel que défini dans les plans de contrôle.

Réf. aux chapitres des plans de contrôles	Niveau 2		Niveau 3 option A et B	
	n = \sqrt{N} . (arrondi au nombre entier supérieur)	N	n =	
		<50	\sqrt{N}	
		49 < < 400	1,5* \sqrt{N}	
		> 399	2* \sqrt{N}	
Le nombre n est arrondi au nombre entier supérieur.				
Pour les structures collectives qui s'appuient sur la norme ISO 14001 (NF V01-007, SME du Vin de Bordeaux...) pour la gestion de leur système qualité environnement le nombre de producteurs (n) à contrôler est de \sqrt{N} quel que soit le nombre de producteurs engagés.				
Le choix des producteurs s'appuie sur les conclusions de l'évaluation du système de suivi et de contrôle mis en place par la structure collective.				

La base de données de contrôle et de certification trace la planification des évaluations.

3.8. Programmation de l'évaluation des exploitations agricoles et du contrôle externe de la structure collective

Le service de planification des contrôles de QUALISUD désigne les auditeurs responsables de la réalisation des audits parmi les auditeurs habilités pour la certification environnementale des exploitations agricoles.

Ces auditeurs respectent les critères de compétence définis par les plans de contrôle au chapitre 1.3.2.

3.9. Préparation de l'évaluation des exploitations agricoles et du contrôle externe de la structure collective

L'auditeur désigné, prépare les évaluations prévues dans le cadre du contrôle externe, en étudiant les documents transmis par le demandeur (cf. chapitre §3.2.4 précédent).

3.10. Réalisation de l'évaluation de l'exploitation agricole ou du contrôle externe (de la structure collective).

L'auditeur réalise :

- L'évaluation du système de contrôle interne de la structure collective,
- Les évaluations techniques d'un échantillonnage d'exploitations agricoles,

selon les modalités et les méthodes définies dans le plan de contrôle correspondant à la demande.

Réf. aux chapitres des plans de	Niveau 2	Niveau 3 option A	Niveau 3 option B
	Collectif	Collectif	Collectif
	3.2	3.3	3.3

Un rapport d'évaluation technique de l'exploitation agricole est établi pour chaque évaluation technique d'exploitation.

Un rapport de l'évaluation du système de contrôle interne mis en place par la structure collective, est établi en cas de démarche collective.

Chaque écart constaté est formalisé sur une fiche d'écart qui précise le périmètre de l'écart et sa catégorie.

La catégorie de l'écart peut être :

- **Mineure : satisfaction partielle d'un point de contrôle**
- **Majeure : non satisfaction d'un point de contrôle.**

Les écarts possibles ainsi que leur catégorie sont listés dans chaque Plan de contrôle.

Les rapports d'évaluation sont construits sur la base des grilles annexées aux Plans de contrôle : le tableau ci-dessous présente leur référence dans le système documentaire de QUALISUD.

Réf. des documents utilisés pour :	Niveau 2	Niveau 3 option A	Niveau 3 option B
Evaluation de l'exploitation agricole	Disponible sur le site du ministère	Disponible sur le site du ministère	Disponible sur le site du ministère
Evaluation de la structure collective	CEEA/R300/3		
Fiche de synthèse – récépissé	CEEA/R300/7		
Fiche d'écart	CEEA/R400/1		

Référence	Nom de l'enregistrement
CEEA/R300/3	Grille d'évaluation du système de suivi et de contrôle mis en place par la structure collective
CEEA/R300/7	Fiche de synthèse – récépissé d'audit
CEEA/R400/1	Fiche d'écart Certification Environnementale

La remise immédiate du rapport d'évaluation à la structure collective, à la fin de l'évaluation, sur support informatique sera privilégiée. Une fiche de synthèse – récépissé d'audit contenant un récapitulatif des écarts éventuels - est signée par l'exploitant et l'auditeur de QUALISUD.

L'auditeur dispose d'un délai maximum de 15 jours pour adresser à l'exploitant ou à la structure collective, le rapport d'évaluation définitif (dans le cas où il n'aurait pas été remis aussitôt l'évaluation terminée), précisant notamment la liste des écarts constatés.

L'auditeur demande à l'audité de proposer un plan d'actions correctives dans le mois qui suit la remise ou la réception du rapport d'évaluation.

L'audité doit proposer un plan d'actions correctives : les délais proposés pour la réalisation des actions correctives devront respecter les délais définis par le Plan de contrôle.

L'auditeur saisit les résultats de l'évaluation dans la base de données des contrôles 4D.

Tout est mis en œuvre pour assurer la confidentialité des informations récoltées au cours des évaluations.

Cas particulier d'une démarche partiellement couverte par une démarche équivalente :

Dans ce cas de figure, les grilles d'audit restent les mêmes : seul les points de contrôle non couverts par la démarche équivalente seront examinés. Les autres points sont cochés non applicables.

3.11. Revue du rapport d'évaluation pour avis

Le Chargé de Certification examine le résultat des évaluations dans le cadre du contrôle externe, composé des rapports d'évaluation, des indicateurs, des fiches d'écart éventuelles, des propositions d'actions correctives ou des preuves de la mise en œuvre d'actions correctives, transmis par la structure collective.

Le Chargé de Certification vérifie la conformité de la réalisation des évaluations et de l'audit de la structure collective pour lesquels la certification a été demandée (respect du périmètre, bon usage des documents, respect du plan de contrôle, examen exhaustif des points de contrôle).

Il vérifie que chaque écart éventuel a bien fait l'objet d'un plan d'actions correctives, dont les délais de mise en œuvre sont compatibles avec les exigences du Plan de contrôle.

Le Chargé de Certification donne son avis sur la délivrance ou non de la certification.

La revue des rapports d'évaluation et d'audit, est formalisée sur la fiche de décision, CEEA/P500/1.

3.12. Décision de certification

La décision de certification est prise par le Directeur ou par délégation de ce dernier sur la base de l'avis du chargé de certification. Le Directeur, pourra si nécessaire saisir le comité d'expert de QUALISUD pour la certification environnementale des exploitations agricoles pour avis complémentaire, avant de prendre sa décision.

Les décisions ne peuvent en aucun cas être déléguées à une tierce personne extérieure à QUALISUD ou à un autre organisme sous-traitant.

Les décisions sont prises dans le respect des Plans de contrôle et du décret :

Réf. aux chapitres des plans de contrôles	Niveau 2	Niveau 3 option A	Niveau 3 option B
	3.3.1	3.4.1	3.4.1
Décret 2011-694	Art.617-16	Art.617-16	Art.617-16

La certification, quand elle est décidée, est délivrée pour une durée de 3 ans.

En cas de refus, les motifs de refus sont expliqués au demandeur.

3.13. Courrier de décision et certificat

La décision de certification est communiquée au demandeur par courrier signé par le Directeur de QUALISUD.

NIVEAU 2 : QUALISUD n'édite pas de certificat pour chaque exploitation agricole mais un seul certificat. Ce certificat et son annexe sont remis à la structure collective. La structure collective pourra délivrer, sur la base du certificat émis par QUALISUD, une attestation à chaque exploitation concernée et listée dans la liste annexée des exploitations couvertes par le certificat (noms, adresses et numéros de SIRET). (cf. Art D.617.16)

NIVEAU 3 : QUALISUD édite une attestation pour la structure collective et un certificat pour chaque exploitation agricole. L'attestation et son annexe (liste des exploitations concernées) sont remises à la structure collective. (cf. plan de contrôle niveau 3 – chapitre 3.4.1). Le certificat de chaque exploitation est envoyé à la structure collective.

Contenu du certificat / attestation :

Contenu	Niveau 2	Niveau 3 option A	Niveau 3 option B
Nom du document	Certificat	Attestation	Attestation
Identification du certifié	Nom, adresse, SIRET de la structure collective certifiée		
Mention	« certification environnementale de l'exploitation »	« Haute Valeur Environnementale »	
Réf. au code rural	référence aux articles D.617-3 et D.617-12 à D.617-18	référence aux articles D.617-4 et D.617-12 à D.617-18	
Réf du plan de contrôle appliqué	Plan de contrôle Niveau 2	Plan de contrôle Niveau 3 – Option A	Plan de contrôle Niveau 3 – Option B
Annexe	La liste annexée des exploitations couvertes par le certificat (noms, adresses et SIRET)		
Nom et référence à QUALISUD	QUALISUD, 2 Allées Brisebois, 31320 AUZEVILLE TOLOSAN Tél : 05 62 88 13 90 contact : ceea-hve@qualisud.fr Référence à l'arrêté portant agrément de l'organisme certificateur conformément à l'article D.617-19 du CRPM + LOGO de QUALISUD		
Nom + signature du Resp. de QUALISUD	Président de l'Association QUALISUD		
N° du Certificat	n°client / n°ordre d'émission		
Date de début de validité du certificat	Date de décision de la certification		
Date de fin de validité du certificat	Date de début de la certification + 3ans - 1 jour		

Cas des certificats transmis au producteur niveau III - Contenu du certificat

Contenu du certificat		Niveau 3 option A	Niveau 3 option B
Nom du document		certificat	Certificat
Identification du certifié		Nom, adresse, SIRET de la structure collective certifiée	
		Nom adresse SIRET de l'exploitation	
Mention		« Haute Valeur Environnementale »	
Réf. au code rural		référence aux articles D.617-4 et D.617-12 à D.617-18	
Réf du plan de contrôle appliqué		Plan de contrôle Niveau 3 – Option A	Plan de contrôle Niveau 3 – Option B

Contenu du certificat		Niveau 3 option A	Niveau 3 option B
Nom du document		certificat	Certificat
Nom et référence à QUALISUD		QUALISUD, 2 Allées Brisebois, 31320 AUZEVILLE TOLOSAN Tél : 05 62 88 13 90 contact : ceea-hve@qualisud.fr Référence à l'arrêté portant agrément de l'organisme certificateur conformément à l'article D.617-19 du CRPM + LOGO de QUALISUD	
Nom + signature du Resp. de QUALISUD		Président de l'Association QUALISUD	
N° du Certificat		n°client / n°ordre d'émission	
Date de début de validité du certificat		Date de décision de la certification	
Date de fin de validité du certificat		Date de début de la certification + 3ans - 1 jour	

Le certificat reste la propriété de QUALISUD et devra être retourné à QUALISUD par la structure collective, en cas de suspension, de retrait de la certification, de résiliation du contrat.

4 SUIVI DE LA CERTIFICATION

4.1. Planification des évaluations de suivi

Durant la durée de validité de la certification, QUALISUD réalise une évaluation intermédiaire de suivi. Cette évaluation intermédiaire de suivi est annuelle.

Les règles d'échantillonnage des exploitations agricoles sont décrites dans chaque Plan de contrôle :

Réf. Aux chapitres des plans de contrôles	Niveau 2	Niveau 3 option A	Niveau 3 option B
	3.2	3.3	3.3

Chaque année, le référent technique confirme la planification des évaluations de suivi et applique, les règles d'échantillonnage définies dans le Plan de contrôle correspondant :

Réf. aux chapitres des plans de contrôles	Niveau 2	Niveau 3 option A	Niveau 3 option B
	3.2.2	3.3.2	
Echantillonnage	n = 0,6√ N. (arrondi au nombre entier supérieur)	Nombre d'exploitations engagées « N »	Nombre d'exploitations à auditer n =
		<50	√ N
		49 < < 400	1,5*√ N
		> 399	2*√ N
		Le nombre n est arrondi au nombre entier supérieur.	
		Pour les structures collectives qui s'appuient sur la norme ISO 14001 (NF V01-007, SME du Vin de Bordeaux...) pour la gestion de leur système qualité environnement le nombre de producteurs (n) à contrôler est de √ N quel que soit le nombre de producteurs engagés.	

Si pas d'écart majeur constaté lors de l'audit initial ou de suivi précédent	
Nombre d'exploitation	n = échantillon
0-49	\sqrt{N}
$49 < \leq 399$	\sqrt{N}
$399 <$	$1.5 * \sqrt{N}$
Le nombre n est arrondi au nombre entier supérieur.	
Pour les structures collectives qui s'appuient sur la norme ISO 14001 (NF V01-007, SME du Vin de Bordeaux...) pour la gestion de leur système qualité environnement le nombre de producteurs (n) à contrôler est de \sqrt{N} quel que soit le nombre de producteurs engagés.	

La durée des évaluations de suivi est détaillée aux chapitres (cf 3.2.6).
Ces durées seront ajustées au vu des critères retenus dans la grille de calcul des durées.

4.2. Préparation et réalisation de l'évaluation technique de suivi et du contrôle externe de suivi de la structure collective

La préparation et la réalisation de l'évaluation technique de suivi de l'exploitation agricole ou du contrôle externe de suivi sont réalisées selon les mêmes modalités que celles décrites aux chapitre §3.2.8 et §3.2.9.

Dans le cas des certifications collectives, et afin que l'auditeur puisse préparer correctement ses évaluations, la structure collective, doit transmettre au préalable à QUALISUD :

- ✓ son dernier rapport d'évaluation des exploitations agricoles dans le cadre du contrôle interne,
- ✓ la liste à jour des exploitations entrant dans le périmètre de la certification,
- ✓ la liste des exploitations proposées pour intégrer ce périmètre.

4.3. Revue du (des) rapport(s) d'évaluation de suivi et traitement des écarts

La revue du rapport d'évaluation de suivi de l'exploitation, ou des rapports d'évaluations de suivi dans le cadre d'une certification collective est réalisée par un Chargé de Certification selon les mêmes modalités que celles pour l'évaluation initiale.

Le Chargé de Certification vérifie :

1. la conformité de la réalisation des évaluations telles que prévues,
2. les résultats du contrôle externe de la certification collective et des évaluations techniques de l'échantillon des exploitations agricoles :
 - contenu du (des) rapport (s) d'évaluation. Pour la structure collective : bonne réalisation des évaluations techniques dans le cadre du contrôle interne et du suivi des résultats de ces contrôles :
 - respect du périmètre ;
 - bon usage des documents ;
 - respect du Plan de contrôle ;
 - examen exhaustif des points de contrôle ;
 - atteinte des seuils de performance ;
 - écarts majeurs et mineurs constatés ;
 - proposition d'actions correctives ou preuve de la mise en œuvre d'actions correctives, transmis par l'exploitation agricole ou la structure collective et respect des délais définis par le plan de contrôle.

La revue est formalisée dans la base de données des contrôles dite « 4D ».

4.4. Décision de certification en cas d'écart

v. Cas général

Les écarts font l'objet du traitement prévu dans chaque Plan de Contrôle :

Réf. aux chapitres des plans de contrôles	Niveau 2	Niveau 3 option A	Niveau 3 option B
	3.3.2		3.4.2

vi. Cas particulier de la décision de suspension et de retrait de la certification

Si QUALISUD constate un manquement grave dans l'application de la procédure de contrôle interne ou lors du contrôle par échantillonnage des exploitations identifiées par la structure collective, la certification de l'ensemble des exploitations est suspendue.

La suspension peut être levée par QUALISUD à la demande du responsable de la structure collective, dès que celui-ci justifie avoir procédé ou fait procéder à la rectification du manquement constaté.

Au-delà d'une durée de six mois de suspension consécutifs, QUALISUD engage la procédure de retrait.

La décision de suspension ou de retrait notifiée à la structure collective est motivée.

5 RENOUELEMENT DE CERTIFICATION

Avant la date d'échéance de la phase initiale, si l'entreprise souhaite conserver sa certification, elle doit signer avec QUALISUD, une nouvelle convention de certification. Pour cela la structure collective complète et retourne à QUALISUD un nouveau devis et une nouvelle convention.

Le référent technique vérifie la validité de la confirmation de renouvellement et planifie la (les) évaluation(s) pour le renouvellement, qui doivent obligatoirement être réalisées 1 mois avant l'échéance de la certification.

Une adaptation du nombre minimum d'exploitations à évaluer par échantillonnage sera réalisée, conformément au Plan de contrôle, lorsque la structure collective n'a fait l'objet d'aucun écart majeur lors de l'ensemble des évaluations précédentes.

Les autres modalités du processus de certification pour renouvellement sont identiques à celles du processus pour la certification initiale.

6 MODIFICATION DE LA CERTIFICATION

6.1. Intégration de nouvelles exploitations

L'intégration par la structure collective de nouvelles exploitations dans le périmètre de la certification ne pourra être validée par QUALISUD qu'au moment de l'évaluation annuelle de suivi ou de renouvellement.

Lors de la réalisation des évaluations de suivi et de renouvellement, l'échantillonnage des exploitations à contrôler sera réalisé sur le nouveau périmètre de certification.

L'intégration de nouvelles exploitations dans la certification a pour conséquence la modification de l'annexe du Certificat/attestation.

6.2. Retrait volontaire d'exploitations

La structure collective informe QUALISUD de tout retrait volontaire d'une ou plusieurs exploitations du périmètre de certification. La liste des exploitations certifiées est remise à jour par l'organisme certificateur.

Le retrait a pour conséquence la modification de l'annexe du certificat. Le précédent certificat et son annexe devront être retournés à QUALISUD qui renverra les documents mis à jour.

7 RESILIATION, REDUCTION, SUSPENSION, OU RETRAIT DE LA CERTIFICATION

Dans le cas de toute résiliation, suspension ou retrait de la certification, le chargé de certification demande que le certificat soit retourné à QUALISUD.

7.1. Cas particulier de la demande de résiliation (Art.D617-18) :

Cas de la résiliation d'une exploitation

L'exploitation agricole demande à la structure collective qui informe QUALISUD. QUALISUD édite un nouveau certificat à la structure collective comportant une liste mise à jour des exploitations couvertes par la certification.

Cas de la résiliation de la structure collective

La structure collective demande à QUALISUD de mettre fin à sa certification. La fin de certification devient effective 3 mois après la demande. La structure collective informe les exploitations identifiées et à l'issue des 3 mois, elle retourne à QUALISUD l'original du certificat.

7.2. Cas d'une suspension ou d'un retrait de certification

Dans le cas d'une suspension ou d'un retrait de certification, le Chargé de Certification est désigné pour informer l'entreprise quant aux suites possibles, vis-à-vis de la certification.

La structure collective qui résilie son contrat avec QUALISUD, retourne à QUALISUD les originaux du certificats de la structure collective et les certificats des exploitations.

8 CHANGEMENT D'ORGANISME CERTIFICATEUR

Les plans de contrôle Niveau 2, niveau 3 Option A et niveau 3 Option B ne prévoient pas de changement d'organisme certificateur pendant le cycle de 3 ans.

Au bout de 3 ans, au moment de renouveler sa certification environnementale, la structure collective reste libre de changer d'organisme certificateur.

QUALISUD prendra en compte toute demande de changement d'organisme certificateur selon les mêmes modalités que toute demande initiale (cf. §3.2). Toutefois, le nombre d'exploitations agricoles à évaluer dans le cadre de l'échantillonnage pourra être adapté selon les mêmes modalités que celles pour un renouvellement de certification, sous réserve que QUALISUD dispose d'une confirmation, par l'ancien

organisme certificateur, que cette adaptation est possible (absence d'écart majeur sur tout le cycle de certification).

9 APPELS

Tous les appels sur la prestation de QUALISUD, les appels sur le résultat des audits, les appels sur les décisions de certifications sont pris en compte et examinés par la Direction de QUALISUD.

10 PUBLICATION

10.1. Liste des exploitations agricoles et des structures collectives

QUALISUD tient à jour la liste des exploitations agricoles bénéficiant de la certification environnementale de Niveau 2 et Niveau 3, en indiquant s'il s'agit d'une certification individuelle ou gérée dans un cadre collectif (dans ce cas, la liste contient la référence de la structure collective). Cette liste contient les principales caractéristiques des exploitations agricoles.

Cette liste peut être diffusée à tout moment au propriétaire du référentiel : le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Elle est diffusée dans le rapport annuel prévu à l'article D. 617-20 adressé chaque année au ministre chargé de l'agriculture. Ce rapport est transmis à la Commission nationale de la certification environnementale.

La liste des exploitations est disponible sur demande à QUALISUD.

10.2. Référentiels et modalités de certification

Ils pourront être consultés sur le site internet de QUALISUD ou sur simple demande. Ils sont diffusés à tous les opérateurs lors de la demande de certification et lors de toutes modifications.

10.3. Autres informations publiées

Le Chargé de Certification pourra fournir sur simple demande les documents suivants :

- les conditions générales de certification ;
- les tarifs d'intervention ;
- le rapport mentionné à l'article D617-20, excepté les informations devant rester confidentielles, au sens de la norme NF 17065.